

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière  
de calcaire à MOULEZAN  
présenté par la société PIERRE DE TAILLE DU MIDI**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

N° 2014-001254

Avis émis le 03 SEP. 2014

496/14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.R.C.T  
Bureau des procédures environnementales  
30045 NIMES CEDEX

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale** : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et de la Lozère et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

**Rédacteur de l'Avis** : Michel JOURNOUD [michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis le 17 juillet 2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société Pierre de Taille du Midi.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation.

Le projet nécessitant le défrichement d'une superficie de 1,05 hectares est, par ailleurs, soumis à autorisation de défrichement : le présent avis, émis dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE, est aussi destiné à la procédure d'autorisation de défrichement.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 17 juillet 2014.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 17 septembre 2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent..*

## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet

La SARL Pierre de Taille du Midi a été autorisée, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 99-164N du 30 juin 1999 délivré pour une durée de 15 ans, à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de MOULEZAN.

Cet arrêté étant arrivé à échéance le 30 juin 2014, l'exploitant a présenté une demande de renouvellement et d'extension de cette autorisation conformément à l'article R. 512-36 du code de l'environnement pour une durée de 30 ans.

Par rapport à l'arrêté préfectoral actuel susvisé, l'extension demandée est de 8500 m<sup>2</sup> seulement.

Les principaux produits fabriqués sont utilisés dans le bâtiment ou les travaux publics.

Ce projet permettra la pérennisation de l'activité et son développement.

La production envisagée est de 5 000 tonnes de blocs par an, et 18 500 tonnes en moyenne à 40 000 tonnes au maximum de matériaux stériles de découverte valorisables en graves et granulats. Cela correspond, pour les blocs, aux quantités actuellement autorisées.

Pierre de Taille du Midi souhaite également pouvoir accueillir des déchets inertes issus de déblais de chantiers, de nature pierreuse uniquement, afin de pouvoir les recycler sur le site. Il est ainsi prévu d'accueillir entre 2 500 et 5 000 tonnes de ces matériaux par an afin de les recycler lors de campagnes de concassage – criblage à l'aide d'un groupe mobile.

### 2 Localisation du site

Le projet de carrière de Pierre de Taille du Midi est situé au lieu-dit "Visseau du Corbeau", dans l'Est de la commune de Moulézan, dans le département du Gard (30). L'emprise des terrains concernés représente une superficie d'environ 3,8 ha (parcelle n° 410, section C du cadastre de Moulézan), située dans le Bois de Lens au lieu-dit «Visseau du Corbeau».

Le site est situé en bordure Sud-Est de la carrière Rocamat. La carrière Omya est situé à 250 m environ plus au Nord.

Pierre de Taille du Midi dispose de la maîtrise foncière sur la totalité de la parcelle concernée par la demande d'autorisation par le biais d'un bail de location.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Moulézan est une carte communale approuvée le 5 décembre 2008. Ce document détermine les modalités d'application des règles du règlement national d'urbanisme.

Les potentiels d'aménagement sur la commune, décrits dans ce document, prennent en compte les carrières localisées dans la partie extrême Est de la commune.

### 3 Examen des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

#### **Environnement humain**

Les premières habitations sont localisées à plus d'un kilomètre à l'Est, dans le petit vallon du ruisseau du Teulon.

Les habitations isolées (mas, mazets) sont très nombreuses.

Les villages et zones urbanisées sont situés dans les plaines bordant le massif du Bois de Lens, à plus de 2,5 km.

#### **Paysages**

La zone d'étude se situe dans l'unité paysagère « La plaine du gardon autour de Saint-Chaptes et de Saint-Geniès-de-Malgoires ». Plus précisément, le projet se situe sur le flanc Est du massif calcaire de Lens, très uniformément occupé par la garrigue, recoupé seulement par des routes et des pistes forestières.

Il n'y a aucun site protégé au titre du paysage dans le secteur du projet (le plus proche étant situé à 12 km au Nord-Est).

L'analyse de la perception visuelle a permis de déterminer les points d'où serait visible le projet. Il n'y a aucune visibilité depuis la moitié Nord-Ouest du site, car le site est implanté vers le Sud-Est. Les perceptions sont les suivantes :

- Il n'y a aucune visibilité proche (moins de 500 m). La visibilité la plus proche sur le site, de face, est la perception partielle depuis le Mas de Bérin, à 1,2 km.

Le projet va induire deux types d'impacts paysagers :

- les effets permanents : modification topographique, modification de la couverture végétale,
- les effets temporaires.

L'impact sur le paysage pendant la phase d'exploitation sera faible sous réserve de la mise en place des mesures limitatives décrites ci-dessous.

### ***Environnement naturel***

L'emprise du projet n'est couverte par aucune zone de protection réglementaire de la faune, de la flore et des paysages. Elle est, par contre, comprise dans une zone de protection foncière, l'Espace Naturel Sensible du Bois de Lens et dans une zone d'inventaire, la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Bois de Lens ».

Le Volet Naturel de l'Étude d'Impact a été réalisé par ECOMED.

Les Zones Natura 2000 les plus proches sont distantes de 10 km du projet. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale « Gorges du Gardon », désignée au titre de la directive européenne pour la protection des oiseaux et du Site d'Intérêt Communautaire « le Gardon et ses gorges », désigné au titre de la directive sur la protection des habitats naturels.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement et au décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, ces zones ont fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

Cette évaluation montre que le projet ne présente aucun effet notable sur l'état de conservation des habitats et des espèces de ces zones. L'impact du projet sur ces zones est qualifié de nul.

Le projet est à l'origine de la disparition de moins de 1 ha de matorral (zone d'extension). Les impacts sur la faune et la flore sont faibles à très faibles suivant les espèces.

La continuité écologique du secteur ne sera que très peu impactée au vu de la surface du projet. De plus, le rôle des corridors sera maintenu.

### ***Eaux souterraines et superficielles***

Une étude hydrogéologique spécifique au projet a été menée, à la demande du maître d'ouvrage, par le bureau d'études spécialisé BERGA-Sud, afin de déterminer l'influence du projet sur les eaux souterraines du secteur, utilisées par plusieurs captages AEP (alimentation en eau potable).

Le niveau des moyennes eaux de l'aquifère des calcaires barrémien à faciès urgonien sous-jacent au niveau du site se situe autour de 110 m NGF. Le niveau des hautes eaux s'établit à environ 140 m NGF. Ainsi, l'exploitation, dont la cote de fond est fixée à 216 m NGF, restera au moins à 76 m au-dessus de l'aquifère. Elle ne pourra donc pas engendrer de modifications directes importantes des paramètres hydrodynamiques de la nappe.

Concernant les eaux superficielles, il n'y a pas d'eau de procédés sur le site. Les eaux de ruissellement rejoignent le fond de la fosse.

Ainsi, le risque de pollution se limitera aux sources présentes sur le site dans le cadre de l'exploitation. Ces sources seront limitées du fait notamment de l'absence d'installations fixes sur le site.

## **4 Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique, climatique, humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (Schéma des carrières, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan Local d'Urbanisme, périmètres de protection AEP...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

## 5 Prise en compte de l'environnement

### **Sur le paysage**

L'exploitant a décidé la mise en place de nombreuses mesures visant à intégrer de façon satisfaisante le projet dans le paysage (végétalisation du merlon paysager, talutage et remblaiement des fronts actuels dès le début d'exploitation, conservation de la végétation aux abords).

Toutefois, durant la phase exploitation, l'autorité environnementale recommande de procéder à une expérimentation sur le site afin d'affiner ce choix et de s'orienter soit sur cette solution, soit sur un front de taille dégagé, rappelant l'activité traditionnelle d'extraction de pierre de ce territoire.

Des choix de phasage et d'exploitation adaptés ont également été faits (limitation des hauteurs de front à 10 m au lieu de 15 et réaménagement coordonné à l'exploitation).

Grâce à ces mesures, l'impact visuel de la carrière ne sera pas augmenté avec l'ouverture de nouvelles zones, mais simplement décalé au fur et à mesure de l'exploitation.

### **Sur l'environnement naturel**

Le projet d'extension de la carrière étant riverain du site d'intérêt géologique de l'inventaire régional LRO 3007 « Carrières de calcaire du Bois des Lens » mentionné ci-dessus, Il est souhaitable de prendre en compte le patrimoine géologique lors de la remise en état en conservant un front de taille à vocation pédagogique pour la géologie.

### **Sur les eaux superficielles et souterraines**

Un ensemble de dispositions ont été prises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle :

- mise en place d'un fossé périphérique pour séparer les eaux de ruissellement extérieures de celles de la carrière,
- aucun entretien d'engins sur la carrière,
- moyens d'intervention mis à disposition en cas de fuite d'hydrocarbures ou autres liquides.

Une étude hydrogéologique est jointe à l'étude d'impact.

L'exploitation se développera hors d'eau.

L'autorité environnementale recommande que le dispositif d'alerte prévu en cas de rejet accidentel important intègre l'information des exploitants des captages environnants ainsi que de l'ARS.

En outre, concernant les déchets inertes, elle insiste sur la nécessité de respecter scrupuleusement la procédure d'admission sur le site pour garantir le caractère inerte de ceux-ci.

### **Sur le milieu naturel**

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- retrait de la zone de travaux des gîtes potentiels et respect du calendrier de réalisation de ces travaux ;
- remise en état écologique de la carrière ;
- suivi des mesures de réduction et d'accompagnement et des impacts de l'aménagement sur les compartiments biologiques étudiés.

### **Conditions de remise en état**

La remise en état de la carrière prévoit :

- un retour à l'état naturel du site afin d'intégrer celui-ci dans son environnement naturel et favoriser la diversité floristique et faunistique ;
- l'aménagement du merlon paysager érigé sur le site (stériles d'exploitation) pour masquer en partie celui-ci ;
- le maintien en l'état des fronts inférieurs (en dessous de la cote 234 NGF) pour favoriser le développement des chauves-souris fissuricoles ;
- un léger remodelage du fond de fouille pour redonner un effet naturel.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6 I 7° du code de l'environnement, le dossier comporte l'avis du propriétaire du terrain et du maire de MOULEZAN sur l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

## **6 Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD